

Prise de position par rapport au projet de loi relative à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration

Suite à une première motion adoptée par le **Conseil de Presse** le 16 avril 2013, document constatant que le Conseil de Presse n'a pas été saisi officiellement pour avis et que ledit projet de loi « ne répond ni dans sa finalité (accès libre, inconditionnel et rapide), ni dans les modalités pratiques y exposées aux revendications avancées par les médias », tout en saluant les propos du Premier Ministre Jean-Claude Juncker lors de sa déclaration sur l'état de la nation préconisant « une ouverture supplémentaire visant à améliorer les dispositions inscrites dans ledit projet de loi, si les députés le souhaitent. », le Conseil de Presse tient à compléter sa motion initiale par la prise de position qui suit.

- L'exposé des motifs précise que l'objet du projet de loi est précisément « de créer le droit d'accès des personnes aux documents détenus par l'administration et le devoir de communication de l'administration ». Si ce projet compte faciliter l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration, il ne répond pas à la revendication fondamentale et de longue date de la presse « visant à faciliter l'accès des journalistes aux documents détenus par l'administration et/ou à toute information administrative – politique d'intérêt public susceptible d'être diffusée par le biais de la presse vers le grand public ».
- L'article 1 (1) qui définit les détenteurs de documents visés par cette loi est assez vague et exclut certains détenteurs de tels documents (p.ex. la Chambre des Députés).
- L'article 2 définit comme vecteur de communication l'écrit sur papier et la voie électronique, or la communication orale est pour les journalistes un moyen de répondre sur le champ et donc rapidement aux questions et requêtes soumises, la rapidité de la circulation de l'information exige que ce vecteur de communication ne soit pas exclu.
- L'article 3 évoque la notion de documents concernant « des sujets susceptibles d'intéresser une large partie de la population ». Cet article laisse donc à l'autorité et/ou au détenteur du document le droit de juger, si oui ou non un document peut être diffusé. Pour les journalistes il est important d'avoir accès aux documents qu'ils estiment utiles pour remplir leur mission d'information.
- L'article 4 énumère les documents non-accessibles. Cette liste est trop restrictive. Il y a en outre un manque de transparence dans l'exposé des motifs d'un refus de communication d'un document.
- L'article 5 précise les formes de la demande. Il est inacceptable pour la presse que la demande « doit revêtir une forme écrite », il est évident que le rythme de travail des journalistes et la rapidité requise pour la diffusion d'une information ne permettent pas de se plier à chaque requête à une « demande écrite ». – Si la désignation d'un fonctionnaire chargé de la communication des documents peut être utile dans certains cas, il est inacceptable pour la presse de voir se limiter à une personne de contact dans chaque « autorité publique ».

- L'article 6 traite des modalités d'accès aux documents et indique notamment que « les documents communiqués sont destinés à l'usage personnel du bénéficiaire et ne peuvent être utilisés à des fins de commercialisation, de diffusion ou de reproduction. » ce paragraphe est aberrant et inacceptable pour la presse, car il exclut les journalistes du champ des bénéficiaires de cette loi, leur mission étant par définition de « diffuser » les informations détenues vers un large public. Cette clause doit purement et simplement être bannie du projet.
- L'article 7 analyse la communication des documents et traite des délais impartis à l'autorité publique pour la mise à disposition des documents demandés. Le délais d'un mois est inacceptable pour la presse (cf. arguments avancés plus haut). La décision de refus et « le silence gardé par l'administration » qui a valeur de « rejet » a un caractère cachant à peine la volonté de maintenir une certaine « opacité » autour de ce nouveau droit d'accès aux documents détenus par l'administration.
- L'article 8 parle de la possibilité d'un recours devant la « Commission d'accès aux documents administratifs ». La procédure est trop lourde.
- L'article 9 esquisse le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs et définit sa composition. Il serait opportun d'y intégrer des représentants de la société civile et/ou de la presse reconnue comme ayant une mission d'information et/ou de médiation vers le public. Or, il n'en est rien.
- Enfin, l'article 10 doit préciser l'entrée en vigueur de la loi. Si l'entrée en vigueur d'une loi facilitant l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration est souhaitable, le projet actuel ne répond pas aux attentes de la presse.
- Mises à part les remarques énoncées ci-haut, le Conseil de Presse arrive à la conclusion que ce texte n'accorde non seulement pas un accès privilégié aux journalistes professionnels aux documents détenus par l'administration mais érige un certain nombre de barrières empêchant les journalistes de travailler librement et en toute indépendance pour remplir leur mission d'information. Les journalistes ont besoin d'un accès direct aux documents et à tout type de documents susceptibles d'intéresser le public et ne peuvent pas attendre des semaines avant d'avoir une réponse voire ne veulent pas se soumettre à l'arbitraire de la décision d'un fonctionnaire sans pouvoir prendre recours dans un délai raisonnable.
- Le Conseil de Presse est d'avis qu'il ne suffit pas d'établir un certain « Auskunftsrecht » mais encore un « Akteneinsichtsrecht » sans failles.
- En conséquence le **Conseil de Presse émet un avis négatif** par rapport à ce projet de loi et réitère sa disposition de rediscuter ce texte avec toutes les instances compétentes. Il fait sien les références d'autres avis de chambres professionnelles à des législations plus appropriées en cette matière dans d'autres pays et propose l'organisation d'un colloque dans ce domaine, manifestation à laquelle peuvent être invités des experts d'autres pays, notamment scandinaves.
- Luxembourg, le 24 septembre 2013